

**ADOPTIONS  
de 1879 à 1944**

L'acte d'adoption peut être passé devant notaire (voir sous-série 6 E) ou devant le juge du tribunal cantonal (voir affaires X dans 49 AL à 72 AL).

Il est homologué par le tribunal de première instance (Landgericht) : voir affaires Z dans 74 AL ou 75 AL, selon le domicile des adoptants.

L'enfant adopté peut être un enfant né sous X ou abandonné par sa mère ; dans ce cas il existe un dossier de pupille de l'Assistance (accès non libre) : voir notice sur les « pupilles (de l'Assistance publique) ».

**Adoption par la Nation :**

Voir notice sur les « pupilles (de la Nation) »